

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 22 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MMP PACKETIS SAS**

Treille 16 380 Chazelles

Références : 2024\_507\_UbD16-86\_Env16  
Code AIOT : 0007203730

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 février 2024 dans l'établissement MMP PACKETIS SAS implanté au lieu-dit TREILLE 16 380 Chazelles. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de ce site a été faite dans le cadre du suivi pluriannuel des contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MMP PACKETIS SAS
- Lieudit TREILLE 16380 Chazelles
- Code AIOT : 0007203730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Chazelles est une imprimerie industrielle. Elle imprime, par offset, des étuis pharmaceutiques mais aussi des étuis pour des cosmétiques de luxe. La production va de la création graphique jusqu'à l'impression depuis les plaques d'offset. Une découpe des produits puis un pliage à plat sont opérés pour mise en place dans des colis.

Le site fonctionne en 3 x 8h du lundi au vendredi et occasionnellement le week-end sur urgence d'un client. Sur les deux dernières années, le chiffre d'affaires s'élevait à 6 millions d'euros.

Deux nouvelles machines d'impression ont été installées en remplacement des anciennes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Récupération, confinement et rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rejets de COV	Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 11.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Modifications	Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 9.2	Sans objet
3	Modifications rubrique nomenclature	AP Complémentaire du 01/03/2017, article 1	Sans objet
5	Registre déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541.45	Sans objet
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 5.2	Sans objet
9	Extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité persiste en l'occurrence l'absence du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie à l'extérieur du bâtiment. Si l'exploitant ne se positionne pas dans le délai imparti, une mise en demeure sera proposée d'autant plus que l'étude de dimensionnement dudit bassin a été réalisée en 2018 et de fait, l'exploitant connaît les caractéristiques du bassin à mettre en place. D'autres non-conformités ont été relevées mais elles pourraient être corrigées rapidement si les engagements de l'exploitant sont tenus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions techniques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li> <li>- des RIA ;</li> <li>- un dispositif d'arrosage automatique ;</li> <li>- une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> dans l'ancienne piscine ;</li> <li>- un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61.213 d'un débit de 80 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul>

<p><u>Éléments fournis par le SDIS16 en date du 28/03/2018 :</u></p> <p>Pour la défense extérieure contre l'incendie, le SDIS16 fait état d'un poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h, d'une réserve d'eau (ancienne piscine) de 200 m<sup>3</sup> et de la création d'une réserve souple de 220 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La nouvelle réserve souple de 220 m<sup>3</sup> a été réceptionnée par le SDIS16 le 28/01/2019.</p> <p>Le site possède un poteau incendie ayant un débit de 60m<sup>3</sup>/h permettant une quantité de 120 m<sup>3</sup> sur deux heures. Il y a une piscine contenant à son maximum 375 m<sup>3</sup> accessible pour un camion des pompiers et la réserve souple de 240 m<sup>3</sup>. Lors de la visite du site, la piscine est remplie au maximum.</p> <p>Le site a une quantité de 735 m<sup>3</sup> d'eau pour la lutte contre l'incendie (l'AP prévoit au minimum 560 m<sup>3</sup>).</p> <p>Il conviendra en revanche lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral de modifier les prescriptions concernant la défense incendie du site pour tenir compte des ressources réellement disponibles ; l'AP n'est pas adapté aujourd'hui.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le compte-rendu de mesure de débit du poteau incendie valorisé dans la défense incendie du site pour justifier que celui-ci débite bien au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Avec suite</b></p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 2 : Récupération, confinement et rejets des eaux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sols et rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.</p> <p>Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux,</p>

lorsque l'établissement en possède une.

Constats de l'inspection du 06/06/2017 :

L'exploitant étudie la mise en place de cette rétention.

L'exploitant doit nous transmettre le projet de rétention des eaux d'extinction et l'échéancier de sa mise en place.

**Constats :**

La zone de matière première a une capacité de rétention de 619 m<sup>3</sup>.

113 m<sup>3</sup> sont disponibles dans les bureaux du sous-sol de la zone de production.

Le site avait étudié la mise en place d'un bassin de 875 m<sup>3</sup> pour compléter la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie (document transmis en janvier 2018). Ce bassin doit être créé près du bassin d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement.

Ce bassin n'est pas encore construit. Le budget prévu est de 200 000 €.

Les investissements actuels retenus sont ceux de l'étude et des travaux nécessaires du sprinklage de l'usine (pompe + tuyaux + têtes). Ils s'élèvent à 500 000 €.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un échéancier raisonnable des travaux prévus (spinklers + bassin récupération eaux incendie) sur le site.

En l'absence de document sous le délai demandé, une mise en demeure sera proposée. Le délai pour la mise en conformité ne devra pas excéder 12 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Modifications rubrique nomenclature**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2017, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Portée de l'autorisation

**Prescription contrôlée :**

"La société MMP PACKETIS SAS dont le siège social est situé à "La Treille" 16380 Chazelles, est autorisée à exploiter sur ce site une usine de fabrication d'emballages en carton comprenant les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2445-1	A	Transformation du papier, capacité de production supérieure à 20 t/j	36 t/j
1530-2	D	Stockage de papier, quantité supérieure à 1 000m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Q <sub>max</sub> = 13 000 m <sup>3</sup>
2450-3b	NC	Reproduction graphique, la quantité équivalente de produit consommée étant supérieure à 100 kg/j mais inférieure à 400 kg/j	Offset à feuilles, quantité = 70 kg/j
2563-2	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	80 litres

2920	NC	Installation de compression de fluide ni inflammable ni toxique, puissance supérieure à 10 MW	Groupe froid = 36 kW Compresseur air = 120 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateur, puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	2 ateliers : P = 12,48 kW et 8,64 kW

**Constats :**

Par bénéfice d'antériorité du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445. Ceci sera à intégrer dans une évolution future de l'arrêté préfectoral du site.

L'activité du site fait qu'il n'y a pas d'évolution dans le classement des rubriques de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets de COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit annuellement un plan de gestion des solvants, mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il met en œuvre un schéma de maîtrise des COV. La consommation de COV sera inférieure à 200 kg par tonne d'extrait sec appliqué.

**Constats :**

L'installation consomme 56 tonnes d'extrait sec par an. L'exploitation utilise 560 kg de COV par an soit **10 kg de COV par tonne d'extrait sec**. Cette quantité étant inférieure au seuil de mise en place d'un plan de gestion de solvants, l'exploitant n'a pas nécessité d'en produire un. Les faibles quantités de solvant utilisées se trouvent dans certaines encres et certains vernis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Même si l'exploitant n'est pas soumis à un PGS, il doit tout de même définir s'il est soumis au Schéma de Maîtrise des Émissions ou SME comme prévu dans la prescription ci-dessus et référence avec la circulaire ministérielle du 23/12/2023 relatives aux installations classées – schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Registre déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541.45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution par les déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

**Constats :**

L'exploitant utilise Trackdechets pour le suivi des déchets dangereux (édition de bordereaux de suivi de déchets numériques). Le suivi est mensuel.  
Les déchets non dangereux sont enregistrés dans un registre à part de Trackdechets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mesures acoustiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

Le dispositif d'aspiration des chutes de carton devra être amélioré afin de diminuer l'émergence de bruit. Une mesure de bruit permettra de quantifier l'atténuation obtenue.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
limite de propriété	60	50

**Constats :**

Des mesures ont été faites par APAVE du 10 au 13/11/2017. Les mesures étaient conformes en émergence et en limite de propriété suite à la mise en place de pièges à bruit au niveau du compresseur.

Les dernières mesures ont été faites par APAVE le 22/07/2022. Les émergences ont été mesurées en limite de propriété. Elles font apparaître deux non-conformités :

\* émergence au point n°1, de nuit, de +5,5 dB(A) pour une limite à 3 dB probablement due à l'extracteur de déchets de papier/cartons,

\* émergence au point n°2, de jour, de +5,5 dB(A) pour une limite à 5 dB

Dans les deux cas

Selon l'exploitant, le voisinage ne s'en plaint pas. Il prévoit de nouvelles mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à de nouvelles mesures après avoir déterminé l'origine de ces dépassements et y avoir remédié de façon pérenne et transmettre le rapport à l'inspection.

Il faut bien prendre en considération que les mesures en zone d'émergence ne se font pas au même endroit que celles en limite de propriété. L'exploitant doit s'assurer que les mesures en émergence se font bien chez les habitations voisines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 7 : Vérifications périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions organisationnelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques, les engins de manutention, et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.  La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les rapports de contrôle suivants ont été consultés en séance :  extincteurs et RIA : par CHUBB le 14/04/2023 ;  sprinklers : par EQUANS le 04/04/2023.  exutoires : par MISE DESENFUMAGE le 15/02/2023.  installations électriques : par APAVE LE 11/12/2023.  étude thermique : par APAVE le 06/06/2023.  Aucune anomalie n'a été constaté sur l'ensemble des installations électriques.  foudre : par BCM Foudre le 31/08/2023.  chaufferie : par HERVE THERMIQUE le 12/10/2023.  système de traitement des eaux pluviales de ruissellement : nettoyage des 2 séparateurs hydrocarbures prévus le 13/02/2024. L'exploitant n'a pas retrouvé de trace en 2023 et 2022. Il est persuadé que cela a été fait mais qu'aucun document ne lui a été transmis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre le document d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, notamment pour justifier de la périodicité annuelle d'entretien.  Il est rappelé que les BSD concernant les boues des séparateurs doivent être faits par l'exploitant qui est responsable du déchet produit.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 : Cuvettes de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>[...]  La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.  [...]</p>

<p><b>Constats :</b>          Au cours de la visite du site, il est constaté que les produits dangereux sont bien sur une rétention correctement dimensionnée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Extincteurs et RIA

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen de lutte et d'alerte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :          [...]         <ul style="list-style-type: none"> <li>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;</li> </ul>         [...]</p>
<p><b>Constats :</b>          Au cours de la visite du site, il est constaté que les extincteurs et RIA ne sont pas encombrés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 10 : Modifications

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2004, article 2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b>          L'exploitant a remplacé deux anciennes imprimeuses par deux nouvelles sans avoir fourni de porter-à-connaissance à l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>          L'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance sur la mise en place de ces deux imprimeuses en précisant les modalités techniques de fonctionnement et l'amélioration apportée en terme d'enjeux environnementaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 90 jours</p>